

COMMUNE de ROUFFIGNAC-St CERNIN de REILHAC

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX REGLEMENT DE CONSULTATION – LOT UNIQUE

Maître de l’Ouvrage, Maître d’œuvre et Ordonnateur :
M. le Maire de la Commune de Rouffignac-St Cernin de Reilhac

Comptable public assignataire des paiements :
M. le Percepteur de Montignac

Objet du Marché : Construction du mur d’enceinte de l’extension du cimetière de Rouffignac

Numéro de déclaration préalable : **024 356 17 M0024**

Procédure adaptée en application de l’Article 27 du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés publics.

Date et Heure limites de réception des offres : **jeudi 15 février 2018 à 12 h 00**

Ce règlement est consultable sur le Site Internet Municipal : <http://rouffignac-perigordnoir.fr>

Article 1 – Acheteur public :

Commune de Rouffignac-St Cernin de Reilhac
Place de la Mairie
24580 Rouffignac-St Cernin

Tel : 05 53 05 56 46
Fax : 05 53 05 44 67
Courriel : mairie@rouffignac-perigordnoir.fr

Article 2 – Objet de la consultation :

La consultation porte sur la construction du mur d’enceinte de l’extension du cimetière

Article 3 – Conditions de la consultation :

3.1 – Etendue et Mode de consultation :

La présente consultation est passée par procédure adaptée en application de l’article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché est à forme ordinaire.

3.2- Décomposition en lots :

Il n'est pas prévu de tranche.

Le marché est composé d'un seul lot :

Lot: Maçonnerie/Ferronnerie (avec mise en sécurité du chantier)

3.3- Qualifications :

Les qualifications résultent de l'identification professionnelle et de la nomenclature de la qualification des entreprises QUALIBAT, FNTP ou équivalents.

3.4- Variantes :

Des variantes structurelles et qualitatives peuvent être proposées par les soumissionnaires.

3.5 – Modifications de détail au dossier de consultation :

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard huit (8) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié. Si pendant l'étude du dossier par les candidats la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.6 – Propriété intellectuelle des offres :

Les dispositions légales s'appliquent.

3.7 – Garantie particulière pour les matériaux de type nouveau :

Si l'entrepreneur propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le cahier des clauses administratives particulières la clause suivante : « l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s), mis en œuvre sur sa proposition pendant le délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants ».

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où, pendant ce délai, la tenue de (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le(s) remplacer à ses frais sur simple demande du maître de l'ouvrage, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) prévu(s) en solution de base.

3.8 – Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est de **10 semaines**, hors période de préparation de 3 semaines à compter de la notification d'attribution du marché.

3.9 – Sous-traitance :

Le marché est prévu sans sous-traitance ; le soumissionnaire de la partie principale « maçonnerie » peut toutefois avoir recours, sous sa propre responsabilité, à la sous-traitance pour la réalisation des travaux de ferronnerie.

3.10- Mode de règlement du marché :

Le mode de règlement est le virement administratif avec délai de paiement fixé à 30 jours.

Il n'est pas prévu d'acomptes.

3.11- Délai de validité des offres :

C'est le délai pendant lequel les entreprises sont engagées pour leurs offres. Le délai de validité des offres est de cent vingt (120) jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

3.12- Négociation :

Conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de négocier avec les candidats sur tout ou partie des éléments de leur offre.

3.13- Constitution du dossier :

Le dossier de consultation comprend :

- Pièce n°1 : le présent Règlement de consultation (RC),
- Pièce n°2 : L'Acte d'engagement (AE) cadre à compléter,
- Pièce n°3 : Le CCAP,
- Pièce n°4 : Plan de situation,
- Pièce n°5 : Plan de masse,
- Pièce n°6 : Notice descriptive,
- Pièce n°7 : Plan de façade,
- Pièce n°8 : Photos et insertion du projet,
- Pièce n°9 : un état de besoin du lot unique, formant descriptif des travaux.

3.14- Date d'achèvement du chantier :

Dans le cadre des dispositions de l'article 3.8, la date limite de fin de travaux envisagée par le Maître d'ouvrage est fixée en juin 2018.

Article 4 – Présentation des offres :

4.1- Contenu des offres :

Le dossier de l'offre à remettre par chaque candidat sera placé sous enveloppe cachetée portant la mention « Commune de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac – Mur d'enceinte du Cimetière - NE PAS OUVRIR ».

Il comprendra deux parties, Candidature et Offre, avec les pièces suivantes :

4.1.1. Pour la partie Candidature :

- lettre de candidature sous forme libre,
- si le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés à cet effet,

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander aux candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

4.1.2. Pour la partie Offre :

- un Acte d'engagement. La signature de l'A.E par l'entreprise vaut acceptation sans modification des documents du dossier de consultation,
- Le CCAP signé approuvé et signé par l'entreprise,
- le descriptif des travaux complété. Les entreprises doivent répondre sur ce quantitatif qu'elles auront vérifié avant de remettre leur offre. Ce document n'est pas contractuel,
- le planning détaillé, proposé par l'entreprise.

➡ En préalable à la remise de l'offre, une visite et un entretien avec le maître d'œuvre sont requis pour prise en compte d'une spécificité esthétique imposée.

Article 5 – Jugement des offres :

5.1 – Critères d’attribution :

Conformément à l’article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, les critères énoncés ci-dessous, avec leur pondération, seront pris en compte lors de l’attribution du marché :

- | | |
|--------------------------|------|
| - Prix des prestations : | 60 % |
| - Valeur technique : | 20 % |
| - Délais : | 20 % |

L’urgence de réalisation du projet justifie le ratio attribué aux délais.

- *Premier critère : le prix des prestations :*

Il sera noté sur 10.

- *Deuxième critère : valeur technique :*

La valeur technique sera appréciée, d’une part en fonction des éventuelles prestations déjà réalisées par le candidat au profit du Maître d’ouvrage, et d’autre part en appréciant les éventuelles observations techniques, ou propositions de variantes, formulées par les soumissionnaires (cf. Art 3.4).

L’aspect environnemental sera aussi pris en compte dans ce critère.

La valeur technique sera notée sur 10 points.

- *Troisième critère : les délais :*

Les délais seront appréciés en fonction de la date de début de travaux et de leur durée proposées.

Il sera également noté sur 10.

L’offre la mieux classée, eu égard aux critères et à leur pondération, sera retenue.

Le pouvoir adjudicateur choisira de retenir ou non les options éventuelles, selon le même principe.

5.2 – Négociation :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mener une phase de négociation avec les candidats ayant remis les meilleures offres, ces négociations pouvant porter sur les aspects techniques et financiers des offres. Ces discussions permettront, le cas échéant, de procéder à une mise au point des composantes du marché (y compris la correction des éventuelles erreurs matérielles) avec les candidats.

5.3 – Définition du prix :

Les prestations seront rémunérées par application du montant forfaitaire indiqué dans l’acte d’engagement.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres hors taxes sur l’Acte d’engagement prévaudront sur toute autre indication, et l’offre sera corrigée en conséquence. Toutefois, si l’entrepreneur est sur le point d’être retenu, il sera invité à rectifier sa décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global et forfaitaire.

En cas de refus, son offre sera éliminée pour incohérence.

Article 6 – Conditions d’envoi et remise des offres :

Les offres devront être :

- adressées par pli recommandé avec avis de réception postal à l’adresse suivante :

<p>Commune de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac A l’attention de Monsieur le Maire Place de la Mairie 24580 Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac</p>

- ou remises contre récépissé aux heures d’ouverture du secrétariat, soit :
 - **Le Lundi de 9h00 à 12h30**
 - **Le Mardi, Jeudi et Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30**
 - **Le Mercredi de 9h00 à 12h00**
 - **Le Samedi de 9h00 à 12h00**

Les offres dématérialisées ne sont acceptées.

Les dossiers qui parviendraient après la date et l’heure limites indiquées en première page du présent règlement ne seront pas ouverts.

Article 7 – Renseignements complémentaires :

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s’adresser par courrier ou courriel ou télécopie à la mairie, au moins 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Article 8 - Voies de recours :

Tribunal administratif de Bordeaux.